

Distribution :

DFS.....	1
DJSC	1
DEF	1
DDTE	1
DEAS.....	1
PONE	1
SSCM	1
SCSP.....	1
SJEN	1
FO.....	1
Chancellerie.....	1

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp), du 28 septembre 2012¹⁾ ;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 19 juin 2020²⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But **Article premier** ¹Le présent arrêté vise à lutter contre l'épidémie de COVID-19 sur le territoire cantonal, en application de l'article 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²Les mesures prévues ci-dessous s'appliquent en sus de celles visées par l'ordonnance COVID-19 situation particulière, y compris les règles de distanciation sociale et d'hygiène.

Commerces **Art. 2** ¹Les commerces qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013³⁾, ainsi que les musées et galeries d'art, à la condition qu'ils se trouvent en espace clos, doivent limiter le nombre de personnes présentes à 1 personne pour 8 m² de surface utile, personnel inclus.

²En cas de forte affluence dans une partie du commerce, l'exploitant-e est tenu-e de limiter l'entrée dans celui-ci, même si la densité sur l'ensemble de la surface est inférieure à celle autorisée à l'alinéa 1.

³Sont exemptés les services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté, ainsi que les lieux hébergeant des activités à caractère sportif.

1) RS 818.101
2) RS 818.101.26
3) RSN 941.011

⁴Au besoin, le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le SCAV) édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Gel hydroalcoolique

Art. 3 La mise à disposition de gel hydroalcoolique est obligatoire à l'entrée et à la sortie de tout lieu clos accessible au public.

Établissements publics/traçage

Art. 4 ¹Les exploitant-e-s d'établissements publics ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, incluant le numéro de table ainsi que l'heure d'arrivée et de départ.

²Les restaurants peuvent se limiter à récolter les données d'identification d'une seule personne par famille ou groupe de client-e-s, par table, sans indication de l'heure d'arrivée et de départ.

³L'utilisation des applications agréées par le SCAV et l'organisation faïtière de la branche (eat's me ; eat's you) est recommandée.

⁴À moins que l'application utilisée ne le permette, l'exploitant-e a l'obligation de vérifier l'exactitude des données récoltées.

⁵Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution.

Établissements publics/fermeture

Art. 5 ¹Les établissements publics ainsi que les salles de spectacle, théâtre, concert et cinéma dans lesquelles le public est assis doivent fermer à 23h00

² Le nombre de client-e-s par table est limité à 4 à l'exception des personnes vivant dans le même ménage ainsi que les membres de la même famille.

³Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Lieux de formation

Art. 6 Le Département de l'éducation et de la famille adopte les mesures de protection applicables aux lieux de formation.

Manifestations

Art. 7 ¹Les manifestations réunissant plus de 10 personnes sont interdites.

²Sont réservées les inhumations et les cérémonies religieuses qui se déroulent en position assise, moyennant port du masque et récolte des données d'identification des participant-e-s, ainsi que l'exception prévue à l'article 6c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière concernant les manifestations de la société civile ou politiques.

³Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Rassemblements

Art. 8 Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits dans l'espace public.

Marchés et foires

Art. 9 ¹Le port du masque est obligatoire dans les marchés et les foires, sous réserve des exceptions prévues par l'article 3b, al. 2, let. a, b et e de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

²La consommation d'aliments ou de boissons y est interdite.

Lieux de divertissement de loisirs et de culture

Art. 10 ¹Les lieux de divertissement et de loisirs (fitness, centres de bien-être, salons érotiques, piscines, bowling, salles de concert au public debout) sont fermés, sauf les infrastructures de wellness des hôtels destinées à leurs propres hôtes, sous réserve des lieux culturels (notamment musées, bibliothèques et médiathèques) et des salles de spectacle, théâtre, concert, ou de cinéma dans lesquelles le public est assis.

²Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Activités interdites

Art. 11 ¹Les sports de contact (notamment football, basketball, hockey, volleyball, sports de combat) ainsi que la danse de salon, pratiqués à titre amateur, sont interdits.

²La pratique à huis-clos à titre professionnel (notamment celle des sportifs de compétition qui font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale et des membres d'une équipe qui fait partie d'une ligue dont les compétitions sont principalement professionnelles) et l'entraînement à titre individuel sont réservés.

³Les chorales et la pratique collective d'instruments à vent pour laquelle le port du masque n'est pas possible sont interdites, sous réserve de la pratique professionnelle ou dans le cadre d'établissements de formation musicale, moyennant respect des distances et des règles d'hygiène.

⁴Au besoin, le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Plans de protection et allègements

Art. 12 ¹Le SCAV contrôle les plans de protection au sens de l'article 9 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et prend toutes les mesures appropriées au sens de cette disposition.

²Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Voies de recours

Art. 13 Les décisions rendues par le SCAV peuvent faire l'objet d'un recours au Département du développement territorial et de l'environnement puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴.

Disposition pénale

Art. 14 Quiconque contrevient aux articles 2 à 11, ainsi qu'aux mesures de protection définies par le DEF au sens de l'article 6, est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Abrogation

Art. 15 Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 21 octobre 2020⁵.

⁴) RSN 152.130

Entrée en vigueur
et publication

Art. 16 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 30 novembre 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Les mesures contenues dans le présent arrêté ont été soumises en consultation à l'Office fédéral de la santé publique en application de l'article 8, alinéa 2 ordonnance COVID-19 situation particulière, en date du 23 octobre 2020.

Neuchâtel, le 23 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND